

IRENE – Institut de Recherches et d'Etudes Notariales Européen

Réserve Héritaire et Droit Etranger

Université des Etudes de Trieste

27 Septembre 2024

La Part Légitime dans les Successions Transfrontalières. La Liberté Testamentaire dans les Pays du Common Law et ses Limites.

La liberté testamentaire et ses limites

Tout d'abord, je tiens à remercier les organisateurs et en particulier Sabrina Belloni de m'avoir invité de me joindre à cet éminent groupe de discussion. C'est un plaisir tout à fait spécial d'être ici dans la ville de Trieste, pendant de nombreuses années la ville adoptée de l'un des plus grands écrivains de langue anglaise, James Joyce, dont on trouve la statue sur l'un des ponts du Canale Grande.

Le thème de mon intervention aujourd'hui est la liberté testamentaire telle qu'elle existe dans les pays de « common law » et les limites de cette liberté.

Je parlerai principalement du point de vue du droit anglais, c'est-à-dire du droit de l'Angleterre et du Pays de Galles. Le Royaume-Uni est un État unitaire, mais il comprend trois systèmes juridiques distincts : l'Angleterre et le Pays de Galles, l'Écosse et

l'Irlande du Nord. Il s'agit de juridictions de *common law*, bien que l'Écosse conserve certains éléments du droit civil, notamment en matière de droit successoral la part réservée au conjoint survivant – que nos confrères écossais appellent en langue latine *jus relictæ* - et celle réservée aux enfants du défunt.

La loi sur les successions en Irlande du Nord est parallèle à celle de l'Angleterre et du Pays de Galles tandis qu'un régime analogue à celui de l'Écosse a été introduit dans la République d'Irlande par une loi de 1965.

Il convient également de mentionner les îles de la Manche, notamment Jersey et Guernesey, qui ont chacune leur propre système juridique, avec de nombreuses influences continentales dérivant de l'époque quand ces îles appartenaient au Duché de Normandie. Jersey a un régime d'héritiers forcés – au moins pour les biens meubles - mais depuis 2011, les personnes domiciliées à Guernesey jouissent d'une liberté testamentaire totale, sous réserve des demandes de provisions financières de la part des personnes à charge dans le besoin. Laissons de côté l'île de Sercq – petit paradis fiscal - qui n'émerge que lentement de son passé féodal, l'égalité des droits de propriété, y compris le droit d'hériter, n'ayant été accordée aux femmes qu'en 1999.

Je mentionne brièvement ce qui précède car, dans le cas d'un citoyen britannique décédé qui laisse des biens meubles où immeubles en France ou en Italie, les notaires devront déterminer la loi applicable en vertu du règlement sur les successions, étant donné que l'application des lois de ces juridictions individuelles peut conduire à des résultats très différents. Comme vous le savez, l'art. 36 du règlement sur les successions traite de la situation dans laquelle un État comprend différents systèmes juridiques et, dans le cas de la succession d'un citoyen britannique, il sera nécessaire de déterminer la loi

applicable conformément à cet article et donc la mesure dans laquelle la liberté testamentaire peut s'appliquer

En droit anglais, le testateur peut laisser ses biens librement : la réserve héréditaire n'existe pas. En Angleterre, la liberté testamentaire est, en principe, totale ; elle est considérée comme une pierre angulaire de notre droit successoral. En effet, le droit anglais ne connaît pas et n'admet pas la réserve légale en faveur de qui que ce soit. Un testateur est libre, en principe, sous réserve, bien entendu, des considérations d'illégalité et d'ordre public, de laisser sa succession à ses enfants et/ ou à son conjoint et/ou à sa maîtresse et/ou à une œuvre caritative.

Ce principe fondamental du droit anglais a été récemment confirmé par notre Cour Suprême dans un arrêt rejetant la demande de la fille d'un testateur qui avait légué l'ensemble de ses biens à une association caritative pour la protection des animaux.¹ Lord Justice Hughes a déclaré ²:

*Unlike some other systems, English law recognises the freedom of individuals to dispose of their assets by will after death in whatever manner they wish. There are default succession rules in the event of intestacy, but by definition those only come into play if the deceased left no will. Otherwise the law knows of no rule of automatic succession or forced heirship.*³

Cependant, cette liberté absolue a été restreinte dans certaines circonstances par différentes lois, actuellement par la Loi de 1975 sur la Provision familiale (« *Inheritance Family Provision & Dependants Act* » de 1975) telle qu'amendée par « the

¹ *Hott v The Blue Cross and others* [2017] UKSC 17

² Ibid. para. 1

³ Contrairement à d'autres systèmes, le droit anglais reconnaît la liberté des individus de disposer de leurs biens par testament après leur mort de la manière qu'ils souhaitent. Il existe des règles de succession par défaut en cas d'intestat, mais par définition, elles n'entrent en jeu que si le défunt n'a pas laissé de testament. Dans le cas contraire, la loi ne connaît pas de règle de succession automatique ou d'héritier forcé.

Inheritance and Trustees' Powers Act » de 2014. En effet, le principe de liberté de tester a été légèrement atténué par ces lois, qui confèrent aux tribunaux des compétences limitées pour modifier les dispositions du testament.

Ces lois s'appliquent aux successions des personnes décédées qui étaient domiciliées en Angleterre. Elles ont pour objet de permettre au tribunal, à sa discrétion, d'ordonner le versement d'une provision (dite « *family provision* ») au profit de différentes catégories de personnes, non nécessairement parentes du « *de cuius* ». Ce versement peut être ordonné soit en cas de succession « *ab intestat* », soit, s'il y a testament, lorsque le « *de cuius* » n'y a pas prévu de dispositions ou pris de dispositions « raisonnables » en faveur de ces personnes.

A titre d'exemple, dans une cause récente portée devant un juge anglais, un testateur d'origine indienne professant la foi sikhe a laissé l'intégralité de sa succession à ses deux fils, à l'exclusion totale de son épouse de soixante-six ans et de ses quatre filles. Le juge, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, a accordé la moitié de la succession à l'épouse.⁴

Selon l'article 1er de la Loi de 1975, les catégories des personnes qui peuvent en bénéficier sont :

- Le conjoint ou partenaire civil survivant du « *de cuius* ».
- Deuxième catégorie, l'ex-conjoint ou partenaire civil du « *de cuius* », mais qui ne s'est pas remarié ou contracté un partenariat civil.
- Troisième catégorie, une personne cohabitant avec le « *de cuius* » de façon conjugale au jour de son décès et qui a cohabité de cette façon pendant au moins deux ans avant son mort.
- Quatrième catégorie, un enfant du « *de cuius* », y compris

⁴ *Kaur v Estate of Karnail Singh & Others* [2023] EWHC 304 (Fam) (14 February 2023)

un enfant naturel et un enfant déjà conçu au jour du décès du « *de cuius* ».

- Cinquième catégorie, toute personne qui, n'étant pas enfant du « *de cuius* », était considérée par celui-ci, pendant son mariage ou partenariat civil, comme un enfant de la famille.
- Finalement, toute personne qui, immédiatement avant le décès du « *de cuius* », était assistée financièrement en totalité ou en partie par celui-ci.

La « *family provision* » ordonnée par le tribunal n'est pas constituée d'une part déterminée de la succession ; l'ordonnance pourra prévoir le versement de paiements périodiques ou d'une somme en capital, aussi le transfert au requérant d'un bien ou d'un immeuble compris dans la succession. Dans tous les cas, le juge dispose d'une large discrétion pour rendre ou non une ordonnance accordant une « *family provision* » au requérant. Sauf dans le cas d'une demande émanant d'un conjoint ou d'un partenaire civil, l'ordonnance est limitée à la prestation des aliments raisonnablement nécessaires à la lumière des circonstances du requérant.

La Loi quand même précise certains éléments que le tribunal doit prendre en considération:

- les ressources financières et les besoins actuels et futurs du requérant et des bénéficiaires de la succession,
- toutes les obligations et responsabilités que le défunt avait envers le requérant et les bénéficiaires,
- l'importance et la nature de la succession,
- tout handicap physique ou mental du requérant ou d'un bénéficiaire ; et

- tout autre élément que le tribunal peut considérer comme pertinent, par exemple le comportement d'une personne vers le défunt pendant sa vie.

Toute demande de « *family provision* » doit être introduite dans les six mois de la délivrance de l'envoi en possession (si plus tard, seulement avec le consentement du tribunal).

Il est important de souligner que la législation ne s'applique que si le défunt était domicilié en Angleterre ou au Pays de Galles lors de son décès. Comme vous le savez, la Cour fédérale allemande, dans sa récente décision, a pleinement pris en considération la question de la prévoyance familiale dans les lois de mon pays, estimant qu'elle ne pouvait pas être considérée comme équivalente à la réserve légale telle qu'elle est appréciée dans le droit civil. Toutefois, même si la Cour avait rendu une décision contraire, le domicile allemand du défunt aurait exclu l'application de la législation anglaise.

Il est aussi important de noter que la notion de “domicile” est différente de celle de « résidence habituelle » comme définie dans le Règlement. Concernant la définition de la dernière résidence habituelle du défunt au moment de son décès, le considérant 23 du Règlement en précise le sens en déclarant que cette notion s'apprécie par “un lien étroit et stable avec l'Etat concerné” qui est caractérisé par “la durée et la régularité de la présence du défunt dans l'État concerné ainsi que les conditions et les raisons de cette présence.”

Le droit anglais appréhende différemment la notion de “domicile” qui est une notion qui requiert une volonté de s'installer dans un pays de manière permanente ; avant tout ce pays doit correspondre au « centre juridique de gravité” d'une personne qui peut être bien différent du pays où elle réside.

Je voudrais conclure en évoquant brièvement la situation aux États-Unis.

Aux États-Unis, la liberté testamentaire varie d'un État à l'autre, chaque État ayant son propre ensemble de lois régissant les testaments et les successions. Si la plupart des États offrent une large liberté testamentaire, il existe des restrictions communes importantes.

Par exemple, de nombreux États disposent de lois protégeant d'une déshérence totale les conjoints survivants. Il s'agit d'une part élective qui permet au conjoint survivant de réclamer une partie de la succession du défunt, souvent un tiers ou la moitié, en dépit des éventuelles dispositions du testament.

La situation est d'autant plus complexe que neuf États (Arizona, Californie, Idaho, Louisiane, Nevada, Nouveau Mexique, Texas, Washington et Wisconsin) ont un régime de communauté de biens, ce qui signifie que la moitié de la succession du conjoint décédé passe automatiquement au conjoint survivant, tandis que l'autre moitié peut être distribuée à d'autres bénéficiaires.

Pour terminer, j'espère que ce bref panorama a montré que, bien que le concept de liberté testamentaire reste profondément ancré dans de nombreux systèmes de *common law*, il n'est pas universel et là où elle existe encore, le législateur a pris des mesures pour modifier la rigueur de son application.

Nigel Ready

Scrivener Notary

Cheeswrights LLP, Londres

www.cheeswrights.com

Nigel.ready@cheeswrights.com

